

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

LA COMMUNE DES LILAS

96 rue de Paris – 93260 les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**,

Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024,

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'ASSOCIATION « UN LIEU POUR RESPIRER (ULPR) »

dont le siège est situé 15, Rue Chassagnolle - 93260 Les Lilas

Représentée par son collègue électoral,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 2022, la ville des Lilas a lancé la troisième édition de son budget participatif. Cet outil permet aux habitant.es de proposer des projets puis de voter pour ceux qui seront réalisés, dans la limite de l'enveloppe définie et des règles fixées par la municipalité.

A l'hiver 2023, 83 propositions ont ainsi été déposées par des Lilasien.nes. Après leur instruction par les services municipaux, 22 projets citoyens ont été soumis au vote des habitant.es en mai dernier. Suite au vote de plus de 1500 personnes, 9 projets ont été désignés lauréats. Parmi eux, le projet **Hanami aux Lilas**, porté par l'Association Un Lieu Pour respirer (ULPR) ainsi que par Madame Pascale Moise, devra voir le jour d'ici le printemps 2024.

ULPR, dont l'objet est de coordonner, administrer et promouvoir l'espace social, artistique et culturel situé 15 rue Chassagnolle, et d'en définir la ligne éditoriale, en regroupant les personnes morales et physiques qui participent à son activité, a pour objectif, dans le cadre de la troisième édition du budget participatif des Lilas, d'organiser un pique-nique, le dimanche 14 avril 2024, dans la rue Chassagnolle afin d'admirer les cerisiers japonais qui fleurissent à la mi-avril.

La ville des Lilas met en place une politique qui favorise l'épanouissement de chacun.e et qui renforce le vivre-ensemble pour que chaque lilasien.ne puisse être épanoui.e. Pour ce faire, la Ville met notamment en place des projets ou actions solidaires visant à renforcer la solidarité entre les habitant.es.

A ce titre, le projet déposé par l'Association dans le cadre du budget participatif lilasien vise à fermer la rue Chassagnolle ainsi que la rue Jules David le temps d'un dimanche pour organiser un pique-nique permettant la contemplation libre des cerisiers en fleurs en mettant à disposition une buvette en extérieur et diverses animations.

En ce sens, le projet à dimension sociale porté par ULPR s'inscrit dans les objectifs de la ville des Lilas et dans le cadre du budget participatif 2022. Ce projet lauréat fait ainsi l'objet d'un financement par la Ville afin de permettre sa réalisation.

La présente convention définit les objectifs et les conditions de la participation financière des parties.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente, la convention a pour objet de définir les objectifs, les montants, les moyens et les conditions d'utilisation du versement d'une subvention par la Ville à l'Association dans le cadre du budget participatif, ainsi que les modalités de contrôle de son emploi, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1.

Article 2 – Description et objectifs du projet

La Ville et l'Association s'entendent pour mener à bien le projet de réalisation participative dans le cadre d'un pique-nique qui a pour but la contemplation libre des cerisiers en fleurs Rue Chassagnolle.

Pour ce faire, il conviendra de :

- D'autoriser sur le fondement des pouvoirs de police du Maire, la fermeture le dimanche 14 avril 2024 de 9h00 à 19h00 des rues Chassagnolle et Jules David et d'autorisation l'occupation privative par l'Association cette parcelle de voirie communale, appartenant au domaine public de la Ville. Occupation privative qui, au regard du but d'intérêt général poursuivi par l'association aura lieu à titre gratuit ;
- Mise à disposition gracieuse par la Ville à l'Association d'un barnum, de chaises et de tables ;
- Avec la participation bénévole des habitant.es du quartier.
- Organiser diverses animations (apprendre à écrire des haikus, dessiner des fleurs de cerisiers, atelier de thé japonais et dégustation de moshis, concours de la plus belle photo, et repas japonais le midi).

Article 3 – Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, en cohérence avec les orientations de la politique de la Ville mentionnées au préambule, à la réalisation du projet précité et en accord avec les objectifs prévus à l'article 2.

L'engagement financier de la Ville ne peut aller au-delà de l'enveloppe allouée au projet dans le cadre du budget participatif. Aussi, l'Association s'engage, pour l'ensemble de ses actions, à adopter une stratégie budgétaire au regard de sa politique associative.

Lorsqu'elle diffuse et communique sur le projet concerné par la présente convention, l'Association s'engage à mentionner son statut de lauréat dans le cadre du budget participatif. Les supports de communication doivent comporter le logo de la Ville ainsi que celui du budget participatif et doivent être soumis au préalable à la Ville pour validation.

L'association s'engage à :

- répondre aux sollicitations des services municipaux quant au suivi de l'avancement du projet mis en œuvre ;
- éviter toutes nuisances bruyantes dans l'espace public susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, dans le but de favoriser la contemplation des cerisiers en fleurs.

Article 4 – Engagements de la Ville

Par la présente convention, la ville des Lilas s'engage à soutenir l'Association ULPR selon les modalités suivantes :

- Subvention d'investissement :
 - En apportant à l'Association une participation financière au titre de son statut de lauréat du budget participatif 2022 en vue de la réalisation du projet retenu « **Hanami aux Lilas** ».
- Aide en nature :
 - Soutien à la valorisation du projet par le biais des outils de communication de la Ville (Infos Lilas, site Internet, Facebook et Instagram de la Ville).

Article 5 – Détermination et modalités de la participation financière de la Ville

Le montant de l'engagement financier de la Ville au profit de l'Association s'élève à : 1 700€ .

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- La procédure de versement de la subvention interviendra dès notification de la présente convention.

Article 6 – Modalités d'évaluation et de contrôle de la destination de la subvention

La Ville est chargée de vérifier le bon emploi de la participation financière communale et de veiller à la bonne exécution de la présente convention. L'évaluation des conditions de réalisation du projet sera réalisée conjointement entre la Ville et l'Association lors d'une

réunion spécifique.

Article 6-1 – Obligations administratives et comptables de l'association

L'association s'engage à :

- Informer la ville des Lilas :
 - dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, changement d'adresse de l'association, changement de domiciliation bancaire ;des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière :par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la ville des Lilas, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Fournir, une fois le projet réalisé, un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier spécifique décrivant les conditions d'utilisation de la présente subvention et les opérations comptables effectuées. Ce document attestera de la conformité entre les dépenses effectuées et :
 1. l'objet et la destination de la subvention versée dont le montant est mentionné à l'article 2 ;
 2. le budget prévisionnel (voir en page 6 à l'annexe n°1).

Article 6-2 – Révision du montant de la subvention

La ville des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de retard, non-exécution, de non-respect des obligations de transparence, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

En cas de non-utilisation de la totalité de la subvention versée, la Ville se réserve la possibilité, si elle le juge utile ou nécessaire, de récupérer tout ou partie du solde excédentaire issu du compte administratif de l'Association. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

L'Association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à en fournir les attestations correspondantes à la Ville, sous peine de résiliation de celle-ci.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association et jusqu'à réalisation complète du projet lauréat, à savoir la contemplation libre des cerisiers en fleurs rue Chassagnolle, prévu le 14 avril 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Association ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 10– Règlement des litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

Les Lilas, le <i>Pour l'association,</i> La présidente,	Les Lilas, le <i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire, Lionel BENHAROUS
---	--

Annexe 1

DEPENSES	
Animations	
Ateliers (écrire des Haikus/ dessins de fleurs de cerisiers)	400€ Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Projections de documentaires	093-219300456-20240313-D48-24-DE 450€ Accusé certifié exécutoire
Atelier de thé japonais et dégustation de mochis	Réception par le préfet : 22/03/2024 Publication : 25/03/2024 150€
Repas japonais + la présence d'une cuisinière japonaise	700€ (300€ pour rémunérer la cuisinière + 500€ d'ingrédients)
TOTAL	1700€
RECETTES	
Budget participatif Ville des Lilas	1700€
TOTAL	1700€